

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-082216-147

DALILA AWADA

Demanderesse

c.

PHILIPPE MAGNAN

et

LOUISE MAILLOUX

et

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VIGILE.NET

Défendeurs

**DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DE LOUISE MAILLOUX**

EN DEFENSE A LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDEE ET PRECISEE DE LA DEMANDERESSE, LA DEFENDERESSE LOUISE MAILLOUX EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 1 de la Requête introductive d'instance amendée et précisée (ci-après « **la Requête** »), la défenderesse Louise Mailloux (ci-après « **la défenderesse Mailloux** ») prend acte du recours intenté par la demanderesse, mais en nie le bien-fondé ;
2. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête ;
3. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête ;
4. La défenderesse Mailloux admet les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête, sujet aux précisions apportées plus loin dans la présente défense et demande reconventionnelle ;
5. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête ;

6. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête, la défenderesse Mailloux réfère à l'extrait de l'enregistrement de l'émission *Tout le monde en parle* du 29 septembre 2013, communiqué comme **pièce D-1**, niant tout ce qui n'y serait pas conforme ;
7. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Requête ;
8. En ce qui concerne les allégations contenues aux paragraphes 13 et 14 de la Requête, la défenderesse Mailloux réfère à la teneur de la vidéo en question, niant tout ce qui n'y serait pas conforme ;
9. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête, ajoutant que ces allégations, en plus d'être fausses, sont diffamatoires à l'égard de la défenderesse Mailloux et qu'elles ont été faites à la légère par la demanderesse, qui est incapable de fournir les courriels que la défenderesse Mailloux aurait supposément envoyés à de nombreuses personnes, tel que la demanderesse l'admet dans son interrogatoire :

Interrogatoire de Dalila Awada en date du 3 décembre 2014, p. 204 :

Q- Vous lui reprochez d'avoir envoyé à de nombreuses personnes de nombreux courriels propageant des fausses informations à votre sujet, comme on voit au paragraphe 15, vous lui reprochez ça aussi, c'est exact?

R- Oui.

Q- Et vous n'êtes pas capable de me produire un seul de ces courriels-là ni de me dire ils ont été envoyés quand, à qui et qu'est-ce qu'ils contenaient, c'est exact?

R- Pas aujourd'hui.

10. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, la défenderesse Mailloux ignore quels messages la demanderesse aurait pu recevoir, mais nie que ces messages soient d'une quelconque façon reliés à une faute qu'elle aurait commise ;
11. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête, la défenderesse Mailloux réfère à l'enregistrement de l'émission *Denis Lévesque*, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et ajoute que l'extrait cité par la demanderesse dans la Requête est incomplet et trompeur ;
12. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête, ajoutant que la simple écoute de l'extrait de l'émission *Denis Lévesque*, pièce P-5, démontre la fausseté des allégations de la demanderesse ;
13. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux deux paragraphes numérotés 19 de la Requête ;
14. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête, et, plus spécifiquement, nie avoir amorcé une quelconque thèse à l'émission *Denis Lévesque* ;

15. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux paragraphes 21, 22, 23 et 24 de la Requête ;
16. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête, ajoutant qu'elle n'a d'aucune façon contribué à la mise en ligne de la vidéo numéro 5, pièce P-11, et qu'elle n'a aucun contrôle sur l'usage qu'un tiers pouvait faire d'un témoignage qu'elle a rendu devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, le tout dans le cadre d'un débat public très important pour la société québécoise ;
17. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux paragraphes 26A et 26 de la Requête ;
18. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête, ajoutant que la demanderesse déforme encore une fois les propos qu'elle impute à la défenderesse Mailloux ;
19. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux paragraphes 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la Requête ;
20. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête, la défenderesse Mailloux réfère à certains extraits du mur de son compte Facebook, communiqués comme pièce P-19, et nie les allégations contenues au reste de ce paragraphe ;
21. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête ;
22. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la Requête ;
23. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête ;
24. En ce qui concerne les allégations contenues aux paragraphes 39 et 40 de la Requête, la défenderesse Mailloux ignore quels messages la demanderesse aurait pu recevoir, mais nie que ces messages soient d'une quelconque façon reliés à une faute qu'elle aurait commise ;
25. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête, puisque la demanderesse a au contraire admis, dans une entrevue qu'elle a donnée au journal *Le Devoir*, qu'il lui est arrivé de se faire arrêter et insulter dans la rue, tel qu'il appert de l'article « *Exposition – Ce qu'il y a derrière le voile* » publié dans le journal *Le Devoir* le 13 avril 2012, communiqué comme **pièce D-2** ;

Article « Exposition – Ce qu'il y a derrière le voile » publié dans le journal Le Devoir :

C'est à son arrivée sur le marché du travail, dans le monde des cosmétiques, que ç'a été plus difficile. Elle doit parfois affronter des clients qui changent de caisse pour ne pas qu'elle les serve. « Plus je vieilliss, plus je réalise qu'il y aura des obstacles », dit-elle. Selon elle, les Québécoises les plus heurtées par le port du voile sont des femmes d'un certain âge, qui ont vécu la Révolution tranquille après avoir été opprimées par l'Église. Dalila Awada dit qu'il lui est arrivé aussi, exceptionnellement, d'être arrêtée ou insultée dans la rue, ou de se faire dire de retourner dans son pays.

26. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues aux paragraphes 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la Requête ;
27. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues aux paragraphes 48, 49, 50 et 51 de la Requête ;
28. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête, la défenderesse Mailloux prend acte de la demande de condamnation à des dommages moraux de la demanderesse, mais en nie le bien-fondé ;
29. La défenderesse Mailloux ignore les allégations contenues au paragraphe 53 de la Requête ;
30. La défenderesse Mailloux nie les allégations contenues au paragraphe 54 de la Requête ;

ET, DANS LE BUT DE RETABLIR LES FAITS, LA DEFENDERESSE MAILLOUX EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

La défenderesse Louise Mailloux

31. La défenderesse Mailloux détient un diplôme de maîtrise en philosophie de l'Université de Montréal ;
32. Depuis 1980, elle est professeure de philosophie au Cégep du Vieux Montréal ;
33. La défenderesse Mailloux est une intellectuelle athée, féministe et laïque. Elle a cofondé le Collectif Citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL), dont elle a été l'éditrice du site web ;
34. Polémiste engagée, la défenderesse Mailloux est chroniqueuse à l'Aut'Journal et collabore également au site Web féministe Sisyphe ;
35. Elle est l'auteure de *La laïcité, ça s'impose !* paru aux Éditions du Renouveau québécois en 2011. Elle a de plus collaboré au *Dictionnaire de la laïcité* paru chez Armand Colin en 2011, de même qu'à l'ouvrage *Le Québec en quête de laïcité* aux Éditions Écosociété, également paru en 2011. Son dernier livre, intitulé *Une charte pour la nation - La laïcité, un projet d'avenir*, a été publié en 2013. Elle est récipiendaire du prix Condorcet-Dessaulles 2014, décerné par le Mouvement laïque québécois ;
36. La défenderesse Mailloux est une personnalité publique s'intéressant à la philosophie de la laïcité, soit la dimension politique des religions, particulièrement celle de la critique des intégristes religieux en lien avec les droits des femmes ;
37. Outre sa participation comme conférencière à des débats et à des colloques, elle est l'auteure de nombreux articles se portant à la défense de la laïcité ;

38. Son opposition à une laïcité ouverte aux religions demeure une constante dans ses interventions ;
39. La défenderesse Mailloux était, avant l'institution des présentes procédures judiciaires, régulièrement invitée à participer à des émissions radiophoniques et télévisées débattant de sujets d'actualité, et ce, sur plusieurs chaînes, telles que Radio-Canada, LCN et Télé-Québec ;

Le projet de *Charte des valeurs québécoises*

40. Le projet de *Charte des valeurs québécoises* (aussi appelé le projet de *Charte de la laïcité*), mis de l'avant par le gouvernement du Parti québécois de Mme Pauline Marois, a suscité l'un des plus importants débats publics de l'histoire récente de la société québécoise ;
41. Le contenu préliminaire de la *Charte des valeurs québécoises* a été dévoilé le 10 septembre 2013, tel qu'il appert d'un communiqué du gouvernement québécois, **pièce D-3**, et comportait cinq propositions principales, à savoir :
 - Modifier la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* pour y baliser les demandes d'accommodements ;
 - Établir, dans la loi, un devoir de réserve et de neutralité religieuse pour le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Encadrer le port de signes religieux ostentatoires pour le personnel de l'État ;
 - Rendre obligatoire le visage découvert lorsque l'on donne ou reçoit un service de l'État ;
 - Établir une politique de mise en œuvre de la neutralité religieuse de l'État et de l'encadrement des accommodements religieux pour les organismes de l'État.
42. Le dévoilement du contenu préliminaire de la *Charte des valeurs québécoises* a marqué le début d'un débat houleux au sein de toutes les sphères de la société québécoise et a été marqué par la publication de nombreux manifestes, certains appuyant et d'autres s'opposant au projet de *Charte des valeurs québécoises* ;
43. Dans les jours et les semaines suivant le 10 septembre 2013, une multitude de manifestations réunissant des groupes opposés au projet de Charte et d'autres groupes en faveur du projet de Charte ont eu lieu dans les rues de Montréal et ailleurs ;
44. C'est au cœur de ce tumulte que la demanderesse a participé à l'émission *Tout le monde en parle* diffusée le dimanche, 29 septembre 2013 ;
45. Lorsqu'elle a décidé de participer à cette émission très populaire ayant affiché une cote d'écoute de 1 370 000 téléspectateurs, selon un sondage BBM, la demanderesse savait que le débat public concernant le projet de *Charte des valeurs québécoises* soulevait les passions au Québec

et polarisait l'opinion publique et elle savait qu'elle allait s'attirer des critiques, ce qu'elle acceptait, tel qu'elle l'a admis lors de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 :

Interrogatoire de Dalila Awada en date du 3 décembre 2014, pp. 87-88 :

Q- [...] Quand vous avez décidé d'aller à Tout le monde en parle le 29 septembre, d'aller à Denis Lévesque le 24 octobre, est-ce que vous saviez que le débat sur la charte était un débat, disons, qui polarisait l'opinion publique?

R- Oui.

Q- O.K. Vous saviez donc qu'il y avait des gens qui étaient extrêmement pour le projet de charte et d'autres qui étaient extrêmement contre le projet de charte, vous saviez ça?

R- Oui.

Q- Oui. Donc, vous saviez qu'en allant prendre position publiquement pour un des deux côtés, vous alliez vous attirer des critiques, vous compreniez ça?

R- Oui.

46. Au cours de l'émission *Tout le monde en parle* du 29 septembre 2013, la demanderesse s'est prononcée contre l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires, contrairement à l'autre personnalité publique ayant participé à l'émission, Mme Djemila Benhabib ;
47. Suite à la diffusion de l'émission de *Tout le monde en parle* en question, le projet de *Charte des valeurs québécoises* a continué à soulever les passions et à polariser l'opinion publique, provoquant d'autres publications et manifestations pour et contre ledit projet ;
48. Les 14 et 15 octobre 2013, plusieurs médias québécois publièrent une lettre d'opinion de Mme Janette Bertrand, maintenant connue sous le vocable « Le Manifeste des Janette » et co-signée par dix-neuf (19) personnalités féminines, telles que Mme Denise Filiatrault, actrice, metteuse en scène et réalisatrice, Mme Denise Robert, productrice, Mme Djemila Benhabib, écrivaine, Mme Édith Cochrane, comédienne, Mme Julie Snyder, animatrice, et la défenderesse Mailloux, tel qu'il appert de cette lettre d'opinion, telle que publiée dans le quotidien *Le Devoir* en date du 15 octobre 2013, **pièce D-4** ;
49. Le 16 octobre 2013, seize (16) femmes du regroupement Québec Inclusif, dont la demanderesse, publièrent une lettre intitulée « Lettre de réplique aux Janette » en réponse à la lettre D-4 co-signée par la défenderesse Mailloux, tel qu'il appert de cette lettre, communiquée comme **pièce D-5** ;
50. C'est dans ce contexte que la demanderesse et la défenderesse Mailloux furent invitées à l'émission *Denis Lévesque*, à LCN, afin de débattre du chaud sujet d'actualité qu'était le projet de *Charte des valeurs québécoises* ;
51. Lors de l'émission *Denis Lévesque*, la demanderesse et Mme Aurélie Lanctôt prenaient position contre le projet de *Charte des valeurs québécoises*, tandis que la défenderesse Mailloux et Mme Rakia Fourati prenaient position en faveur dudit projet ;

52. À noter que la défenderesse Mailloux et Mme Rakia Fourati, née en Tunisie et membre de la Ligue pour la défense de la laïcité et des libertés en Tunisie, sont toutes deux cosignataires du Manifeste des Janette, pièce D-4, tandis que la demanderesse et Mme Aurélie Lanctôt sont toutes deux cosignataires de la « Lettre de réplique aux Janette », pièce D-5 ;
53. Contrairement à ce que tente de dépeindre la demanderesse dans sa Requête, le débat à l'émission *Denis Lévesque* s'est déroulé de façon très posée et respectueuse, tant du côté de la demanderesse et de Mme Lanctôt que du côté de la défenderesse Mailloux et de Mme Fourati, tel qu'il appert de l'enregistrement P-5 ;
54. D'ailleurs, l'animateur Denis Lévesque clôt le débat avec la remarque suivante : « *vous avez débattu sereinement, comme Mme Marois nous demande de le faire toujours...* » ;
55. Il est vrai qu'au cours du débat, la défenderesse Mailloux a parlé de la Bridges Foundation, fondée par l'imam Fadel Soliman et qu'elle a fait une erreur dans sa traduction française du nom de cette organisation, qu'elle a appelée l'Association Bridges ;
56. En fait, il est évident à l'écoute de l'émission *Denis Lévesque* que la défenderesse Mailloux réfère bien à la Bridges Foundation lorsqu'elle parle de cette organisation ;
57. L'extrait de l'émission *Denis Lévesque* cité par la demanderesse au paragraphe 17 de sa Requête est tendancieusement incomplet, en ce que la demanderesse omet certaines des paroles prononcées par la défenderesse Mailloux démontrant ce qui précède. L'extrait reproduit au paragraphe 17 de la Requête devrait plutôt se lire comme suit :

*« Je ne suis pas sûre qu'on peut compter sur vous Dalila et je vais vous dire pourquoi. Parce qu'il y a ici au Québec entre autres, une association qu'on appelle l'Association Bridges. Alors, et le fondateur en 2005 de la **Bridges Foundation**, de l'Association Bridges est Fadel Soliman. ~~L'imam~~ Et Fadel Soliman, peut être que son nom sûrement vous dit quelque chose. C'est quelqu'un qui vient d'Égypte et il a une maîtrise en shari'a et il donne des formations aux États-Unis, au Canada, à Toronto, à Montréal, qui s'adressent à des jeunes Musulmans et Musulmanes qui ont l'âge de Dalila par exemple. Et des formations qui s'appellent, qui expliquent aux jeunes **Musulmans** comment présenter l'Islam aux non Musulmans »*

[L'emphase représente les paroles omises dans la citation de la Requête]

58. Malgré que la demanderesse ait admis que cet extrait a été reproduit de façon erronée, la demanderesse omet toujours, en date de la présente, d'amender sa Requête, malgré une promesse à l'effet que cette erreur serait corrigée, tel qu'il appert de la transcription de l'interrogatoire de la demanderesse à la page 93 ;
59. Jamais au cours de l'émission *Denis Lévesque*, ou en quelque temps par la suite, la défenderesse Mailloux n'a-t-elle prétendu que la demanderesse était une intégriste ou qu'elle avait infiltré Québec solidaire ;

60. Le débat télévisé à l'émission *Denis Lévesque* ne constitue d'aucune façon une faute de la part de la défenderesse Mailloux et n'a, à tout événement, aucunement contribué aux dommages que la demanderesse prétend avoir subis ;
61. D'ailleurs, la demanderesse admet au paragraphe 39 de sa Requête qu'elle a commencé à recevoir des messages dérogatoires, tant par l'entremise de Facebook que dans sa boîte courriels de l'UQAM, dès le 2 octobre 2013, soit plusieurs semaines avant la diffusion de l'émission *Denis Lévesque*, ce qui démontre l'absence totale de lien de causalité entre la prestation de la défenderesse Mailloux à l'émission *Denis Lévesque* et les inconvénients allégués par la demanderesse ;
62. Après le 24 octobre 2013, tant les manifestations en faveur qu'à l'encontre du projet de *Charte des valeurs québécoises* que les appuis et désaveux audit projet se sont poursuivis, contribuant encore à polariser l'opinion publique ;
63. Le 14 janvier 2014, les audiences publiques sur le projet de *Charte des valeurs québécoises* débutèrent à l'Assemblée nationale ;
64. Avec plus de 200 heures d'audience, il s'agit d'une des plus importantes consultations publiques de l'histoire récente du Québec ;
65. Le 22 janvier 2014, la défenderesse Mailloux a témoigné à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dans le cadre de ses audiences publiques, à titre de conseillère des Syndicalistes et progressistes pour un Québec libre (SPQ Libre), en compagnie de M. Marc Laviolette, son président, et de son secrétaire, M. Pierre Dubuc ;
66. Le jour même de cette audience, dont l'enregistrement est disponible instantanément via le Web, la demanderesse allègue que certains extraits du témoignage de la défenderesse Mailloux auraient été utilisés par des tiers afin de nuire à la demanderesse ;
67. Toutefois, même si cela était le cas, ce qui n'est pas admis mais expressément nié, il n'en demeure pas moins que l'utilisation du discours de la défenderesse Mailloux par des tiers pour des fins autres que celles auxquelles il était destiné ne peut d'aucune façon engager la responsabilité civile de la défenderesse Mailloux, qui n'a aucun contrôle sur ce que des tiers peuvent ou ne peuvent pas faire avec des extraits d'une comparution publique qu'elle a faite, ce qui a d'ailleurs été admis par la demanderesse lors de son interrogatoire :

Interrogatoire de Dalila Awada en date du 3 décembre 2014, pp. 80-82 :

Me PATRICK OUELLET :

Q- J'ai dit est-ce que vous comprenez aussi que quand qu'il y a des gens qui prennent des vidéos dans des extraits que ma cliente a donné dans un vidéo public puis qu'ils font un vidéo avec, c'est hors de son ressort, vous comprenez ça aussi?

R- D'accord, oui.

Q- Mais est-ce que vous comprenez, oui. Vous avez dit d'accord?

R- O.K.

Q- Je veux juste noter la réponse du témoin.

R- Bien oui, c'est une question.

Q- Oui, oui, c'est ça.

Me MARIE-HÉLÈNE DUBÉ :

Q- Est-ce que vous comprenez la question, vous semblez...

Me PATRICK OUELLET :

Je pense qu'elle a répondu.

R- Bien, vous faites référence à quel vidéo?

Q- Bien, les extraits, par exemple, du témoignage que ma cliente a fait en commission parlementaire qui ont été repris dans un vidéo par la suite.

R- O.K.

R- Vous comprenez que ma cliente n'a pas de contrôle là-dessus? Que quelqu'un, qu'un tiers reprenne des extraits d'un témoignage en commission parlementaire et fasse un vidéo avec, est-ce que vous comprenez qu'elle n'a pas de contrôle là-dessus?

R- Oui, je comprends.

Q- O.K. Même chose pour des extraits de son émission, de l'entrevue donnée à Denis Lévesque?

R- Oui.

68. En ce qui concerne les extraits du mur Facebook de la défenderesse Mailloux, communiqués par la demanderesse sous la cote P-19, elle admet avoir relayé, sans commentaire inapproprié, certaines vidéos produites par des tiers, mais ajoute que ce simple acte passif n'est aucunement générateur de responsabilité civile à l'égard de la demanderesse et ne constitue pas un acte fautif. De surcroît, ces actes n'ont aucun lien causal avec les inconvénients que la demanderesse prétend avoir subis ;

Les élections générales du printemps 2014

69. Le 5 mars 2014, la première ministre de l'époque, Mme Pauline Marois, annonce une élection générale à être tenue le 7 avril 2014 ;
70. Le 6 mars 2014, la défenderesse Mailloux annonce sa candidature pour le Parti Québécois dans la circonscription de Gouin, où elle affrontera notamment Mme Françoise David ;
71. Tant le Parti Québécois que la défenderesse Mailloux ont subi la défaite aux élections du 7 avril 2014 et le projet de *Charte des valeurs québécoises* est, à ce jour, relégué aux oubliettes ;

Les dommages réclamés

72. Sous réserve de ce qui précède, les dommages réclamés par la demanderesse à la défenderesse Mailloux, qui s'élèvent à un montant de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) à titre de dommages moraux et de quinze mille dollars (15 000,00 \$) à titre de dommage punitifs, sont grossièrement exagérés ;

Conclusions

73. Le débat entourant la *Charte des valeurs québécoises* a créé moult remous au sein de la population québécoise et a polarisé l'opinion publique, donnant lieu à de vifs débats, tant en public qu'en privé ;
74. La demanderesse a choisi, en toute connaissance de cause, de prendre publiquement parti pour le groupe de ceux qui s'opposaient à l'adoption du projet de *Charte des valeurs québécoises*, tel qu'il était proposé, et à l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires pour les employés de l'État, tandis que la défenderesse Mailloux a choisi de prendre publiquement le parti du groupe opposé ;
75. Ce faisant, tant la demanderesse que la défenderesse Mailloux savaient que des membres du groupe opposé critiqueraient vivement leur opinion et chercheraient à les discréditer, surtout à l'ère moderne des réseaux sociaux et de la communication électronique, où il est facile de discréditer des gens sans avoir à dévoiler son identité ;
76. Tant la défenderesse Mailloux que la demanderesse ont donc subi de vives critiques en raison de leur implication dans l'important débat social qui a entouré le projet de *Charte des valeurs québécoises* ;
77. Les personnalités publiques choisissant de s'immiscer dans un tel débat doivent accepter ces malheureuses conséquences ;
78. Malheureusement, plutôt que d'accepter les contrecoups inhérents à sa prise de position publique, la demanderesse a choisi d'intenter une poursuite abusive contre la défenderesse Mailloux, afin de la discréditer dans l'opinion publique dans le but de la bâillonner, ce pourquoi la défenderesse Mailloux réclame compensation ;

ET, SE PORTANT DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE, LA DEFENDERESSE MAILLOUX EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

79. La demanderesse savait ou devait savoir que sa poursuite à l'encontre de la défenderesse Mailloux est manifestement mal fondée, à la lumière même des pièces que la demanderesse dénonce elle-même au soutien de sa Requête ;
80. Il est évident que l'inclusion par la demanderesse de la défenderesse Mailloux à titre de défenderesse à son action n'avait pour but que de mousser l'attrait médiatique de sa poursuite,

afin d'attirer vers elle des commentaires positifs et une couverture médiatique favorable, suite à la conclusion du débat public entourant le projet de *Charte des valeurs québécoises* ;

81. De fait, l'institution du présent recours par la demanderesse fut entourée d'un battage médiatique important, tant par la demanderesse que par ses procureurs, dans le but de discréditer la défenderesse Mailloux et de porter atteinte à sa réputation ;
82. En effet, l'une des procureures de la demanderesse, qui est elle-même une personnalité publique, a accordé des entrevues à plusieurs médias concernant la poursuite, tel qu'il appert par exemple du reportage d'Anne Leclair, publié sur le site Internet de *Global News* le 12 juin 2014, communiqué comme **pièce D-6** ;
83. Par ailleurs, la même avocate a également accordé une entrevue à l'émission de variétés *Deux hommes en or* pour discuter spécifiquement de la poursuite, tel qu'il appert de l'extrait de l'émission *Deux hommes en or* diffusée par Télé-Québec, communiqué comme **pièce D-7** ;
84. Les informations fausses au sujet de la défenderesse Mailloux se retrouvant dans la Requête ont été véhiculées par les médias, ce qui a gravement porté atteinte à sa réputation ;
85. Entre autres, un article du journal *The Gazette* a repris les allégations fausses et diffamatoires contenues au paragraphe 15 de la Requête, à l'effet que la défenderesse Mailloux aurait envoyé des courriels contenant des informations erronées au sujet de la demanderesse à de nombreuses personnes. Il est écrit que « *Louise Mailloux, an anti-religion CEGEP professor who compares male circumcision and baptism to rape, sent out numerous emails containing erroneous information about Awada, the lawsuit claims* », tel qu'il appert de l'article « *Muslim woman sues for damages after hateful messages over charter debate* » publié dans le journal *The Gazette* le 4 mai 2014, communiqué comme **pièce D-8** ;
86. De fausses allégations découlant de la poursuite ont également été reprises par un reportage de l'émission *Enquête*, dans lequel on affirme que « *Dalila Awada poursuit le rédacteur de Poste de veille, Philippe Magnan, en diffamation. Elle poursuit aussi l'ex-candidate du parti québécois, Louise Mailloux, qui a repris ses propos sur plusieurs tribunes* », tel qu'il appert du reportage « *Montée de l'intégrisme : lever le voile* » de l'émission *Enquête*, diffusé par Radio-Canada le 27 novembre 2014, communiqué comme **pièce D-9** ;
87. Les informations reprises par les médias, découlant de la Requête et des propos énoncés par l'avocate de la demanderesse lors des entrevues qu'elle a accordées aux médias, portent atteinte à la réputation de la défenderesse Mailloux, en donnant notamment l'impression que celle-ci aurait qualifié la demanderesse de terroriste, alors que la défenderesse Mailloux n'a jamais énoncé de tels propos, tel qu'il appert, par exemple, de l'article « *Former PQ candidate Louise Mailloux sued for defamation* » publié par *CTV Montreal* le 5 juin 2014, communiqué comme **pièce D-10** ;

Article « Former PQ candidate Louise Mailloux sued for defamation » de CTV Montreal :

This week Dalila Awada filed a defamation lawsuit against a former PQ candidate and two other bloggers for comments linking her to terrorist groups.

[...]

Lawyer Anne-France Goldwater says the online comments by PQ candidate Louise Mailloux and several others were beyond the limits of acceptable behaviour.

"What you can't do, and what freedom of expression doesn't protect, is directly attacking an individual for her appearance, for her religious beliefs, for her being," Goldwater said.

"You can't claim she's a terrorist if she's not a terrorist. You can't tie her to other organizations or fund organizations when she's not attached to any organizations."

Mailloux defended her statements and said the lawsuit is a judicial jihad, of a type that is trying to limit public participation in a passionate debate.

88. D'ailleurs, comme le titre de cet article pièce D-10 le démontre, même si la plupart des allégations de la Requête ne concernent pas la défenderesse Mailloux, mais plutôt les autres défendeurs, c'est le nom de la défenderesse Mailloux qui est principalement repris par les médias pour désigner la poursuite, puisque la défenderesse Mailloux est une personnalité publique. Cela crée une confusion, aux yeux du public, entre les actes allégués à l'encontre des codéfendeurs et ceux allégués à l'encontre de la défenderesse Mailloux, ce qui porte atteinte à la réputation de la défenderesse Mailloux et résulte directement de cette poursuite abusive ;
89. Avant l'institution par la demanderesse de sa poursuite abusive à l'encontre de la défenderesse Mailloux, cette dernière était régulièrement invitée à participer à des émissions radiophoniques et télévisées débattant de sujets d'actualité, à des conférences, ainsi qu'à des entrevues dans les médias écrits. Suite à l'institution de la poursuite, la défenderesse Mailloux est devenue *persona non grata* dans l'opinion publique et elle ne reçoit presque plus d'invitations à prendre part à des débats publics ;
90. N'eût été de cette poursuite, la défenderesse Mailloux aurait sans aucun doute été sollicitée pour plusieurs entrevues dans le contexte actuel où la laïcité est redevenue un sujet d'actualité suite aux nombreux événements récents impliquant des groupes intégristes, soit les attentats contre *Charlie Hebdo*, ceux perpétrés à Ottawa et à Saint-Jean-sur-Richelieu et les actes perpétrés par l'État islamique qui ont été très médiatisés, et suite au dévoilement de la nouvelle charte de la laïcité du député Bernard Drainville le 15 janvier 2015 ;
91. Or, hormis les entrevues portant spécifiquement sur la poursuite, la défenderesse Mailloux n'a participé qu'à une seule entrevue depuis l'institution du présent recours ;
92. La défenderesse Mailloux a été très affectée émotivement par le présent recours et le battage médiatique entourant celui-ci, si bien qu'il lui est aujourd'hui difficile de prendre la parole publiquement. Ainsi, depuis l'institution du présent recours, la défenderesse Mailloux ne publie plus d'articles comme elle le faisait auparavant ;
93. La défenderesse Mailloux a subi des pertes de revenus liées à la diminution des invitations à participer à des conférences et à la diminution des demandes d'entrevues dans les médias, évaluées à 3 000,00 \$ par année ;

94. La demanderesse a donc illicitement et intentionnellement porté atteinte à la réputation de la défenderesse Mailloux dans l'unique but de s'auto-promouvoir, et ce, sachant que sa poursuite à l'égard de la défenderesse Mailloux était vouée à l'échec ;
95. Par ailleurs, une campagne de levée de fonds en soutien à la défenderesse Mailloux a été initiée par le magazine Être en juillet 2014 afin d'aider celle-ci à se défendre contre cette poursuite abusive ;
96. Un groupe de bénévoles a organisé publiquement, via le réseau social Facebook, une campagne d'intimidation visant à torpiller cette campagne de levée de fonds, en menaçant, entre autres, de boycotter les commerçants québécois dont les certificats-cadeaux étaient vendus par le magazine Être pour financer la défenderesse Mailloux, s'ils ne se dissociaient pas publiquement de l'initiative du magazine Être, tel qu'il appert des captures d'écran des multiples publications et commentaires publiés à ce sujet sur Facebook, communiqués comme **pièce D-11** ;
97. Il appert clairement que cette campagne, visant à empêcher la défenderesse Mailloux d'obtenir du financement pour se défendre contre le présent recours, a été faite à la connaissance de la demanderesse, puisque le groupe de bénévoles l'ayant organisée comportait plusieurs membres de Québec Inclusif, une organisation dont la demanderesse faisait partie, et puisque cette campagne a été principalement menée par Nellie Brière, une personne que la demanderesse a qualifiée comme étant son amie lors de son interrogatoire (p. 250) ;
98. Les propos diffamatoires circulant au sujet de la défenderesse Mailloux depuis l'institution du présent recours lui ont causé du stress et de l'insomnie. Cette situation de stress a grandement affecté sa vie personnelle ;
99. Les propos diffamatoires circulant au sujet de la défenderesse Mailloux et découlant du présent recours ont aussi affecté sa vie professionnelle. Certains collègues de travail, qu'elle connaissait bien, ne lui parlent plus et l'ignorent complètement depuis l'institution du présent recours ;
100. D'ailleurs, un collègue de travail, professeur de philosophie au Cégep du Vieux-Montréal, a énoncé sur sa page Facebook, qu'il montre à ses étudiants, que la défenderesse Mailloux « *fait l'objet d'une poursuite de la part de Dalila Awada pour intimidation* », et ce, dans le but de miner sa réputation auprès des étudiants du Cégep, tel qu'il appert de la capture d'écran de la page Facebook du professeur en question, communiquée comme **pièce D-12** ;
101. Cette atteinte à la réputation de la défenderesse Mailloux découle directement de la poursuite non fondée de la demanderesse et des allégations fausses et diffamatoires que contient la Requête ;
102. L'institution du présent recours et le battage médiatique l'entourant a aussi grandement affecté la carrière politique de la défenderesse Mailloux, puisque plus personne n'ose s'afficher en public avec elle ni même la contacter à titre de personne-ressource sur la question de la laïcité, ce qui était le cas avant l'institution du présent recours ;
103. Considérant ce qui précède, la défenderesse Mailloux est bien fondée de réclamer de la demanderesse une somme de 50 000,00 \$ pour atteinte à sa réputation, une somme de

3 000,00 \$, sauf à parfaire, pour perte de revenus et une somme de 15 000,00 \$ à titre de dommages punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE A CETTE HONORABLE COUR :

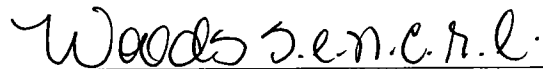
REJETER la Requête introductive d'instance amendée et précisée de la demanderesse ;

CONDAMNER la demanderesse Dalila Awada à payer à la défenderesse Louise Mailloux la somme de 53 000,00 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la date de signification de la présente demande reconventionnelle ;

CONDAMNER la demanderesse Dalila Awada à payer à la défenderesse Louise Mailloux la somme de 15 000,00 \$ à titre dommages punitifs ;

LE TOUT avec dépens, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, incluant les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, le 28 janvier 2015



WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse

Louise Mailloux

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-082216-147

DALILA AWADA

Demanderesse

c.

PHILIPPE MAGNAN

et

LOUISE MAILLOUX

et

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VIGILE.NET

Défendeurs

**LISTE DE PIÈCES DE LA DÉFENSE ET DEMANDE
RECONVENTIONNELLE DE LOUISE MAILLOUX**

- Pièce D-1 : Extrait de l'enregistrement de l'émission *Tout le monde en parle* du 29 septembre 2013 ;
- Pièce D-2 : Article « *Exposition – Ce qu'il y a derrière le voile* » publié dans le journal *Le Devoir* le 13 avril 2012 ;
- Pièce D-3 : Communiqué du gouvernement québécois sur la *Charte des valeurs québécoises* en date du 10 septembre 2013 ;
- Pièce D-4 : Lettre d'opinion connue sous le vocable « Le Manifeste des Janette » publié dans le quotidien *Le Devoir* en date du 15 octobre 2013 ;
- Pièce D-5 : Lettre intitulée « Lettre de réplique aux Janette » publiée le 16 octobre 2013 ;
- Pièce D-6 : Reportage d'Anne Leclair publié sur le site Internet de *Global News* le 12 juin 2014 ;
- Pièce D-7 : Extrait de l'émission *Deux hommes en or* diffusée par Télé-Québec ;

- Pièce D-8 : Article « *Muslim woman sues for damages after hateful messages over charter debate* » publié dans le journal *The Gazette* le 4 mai 2014 ;
- Pièce D-9 : Reportage « *Montée de l'intégrisme : lever le voile* » de l'émission *Enquête*, diffusé par Radio-Canada le 27 novembre 2014 ;
- Pièce D-10 : Article « *Former PQ candidate Louise Mailloux sued for defamation* » publié par *CTV Montreal* le 5 juin 2014 ;
- Pièce D-11 : Captures d'écran des multiples publications et commentaires publiés sur Facebook au sujet de la campagne contre la levée de fonds du magazine *Être* ;
- Pièce D-12 : Capture d'écran de la page Facebook du professeur en philosophie au Cégep du Vieux-Montréal.

Montréal, le 28 janvier 2015

Woods S.E.N.C.R.L.
WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse
Louise Mailloux

N° : 500-17-082216-147

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DALIDA AWADA

Demanderesse

c.

**LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE
VIGILE.NET**

et

PHILIPPE MAGNAN

et

LOUISE MAILLOUX

Défendeurs

**DÉFENSE ET
DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DE LOUISE MAILLOUX ET LISTE DE
PIÈCES À SON SOUTIEN**

ORIGINAL

Me Patrick Ouellet
Dossier n° : 5721-1

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

